

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE DES RESSOURCES HYDRAULIQUE
ET DE LA PECHE

DIRECTION GENERALE DES FORETS

**PROJET DE REHABILITATION DU CENTRE DE
PROTECTION DES FORETS DE RADES**

APPEL A CANDIDATURE **01/2024**
POUR LE CHOIX D'UN BUREAU DE CONTROLE TECHNIQUE
DU PROJET DE REHABILITATION DU CENTRE DE PROTECTION DES
FORETS DE RADES

TERMES DE REFERENCES

Février 2024



TERMES DE REFERENCES

Je soussigné (1) :

Adhérent à la caisse Nationale de Sécurité Sociale, sous le n° :

Inscrit au registre de commerce desous le n° :

Faisant élection de domicile au :

Matricule Fiscale + T.V.A :

Déclare sur l'honneur que je ne suis pas en faillite ou liquidation judiciaire et je m'engage pour le contrôle technique et le suivi de l'exécution des travaux relatifs au projet de réhabilitation du centre de protection des forêts de rades

Et conformément aux conditions citées ci-après et je m'engage à maintenir valables les conditions de la présente soumission pendant quatre-vingt-dix (90 jours) à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 1 : OBJET

Le présent appel à candidature a pour objet le choix d'un bureau de contrôle qui aura pour mission le contrôle technique des études et des travaux du projet de réhabilitation du centre de protection des forêts Rades composantes :

- Etude et travaux en génie civil.
- Etude et travaux en génie électrique et sécurité incendie.

Article 2 : OBJET DU CONTRÔLE

Le contrôle technique a pour objet de contribuer à la prévention des différents aléas technique susceptible d'être rencontrés dans la réalisation des projets de bâtiment civils.

Il s'inscrit dans le cadre de l'application des textes législatifs suivant :

- Décret N° 95-416 du 6 Mars 1995 relatif à la définition des Missions aux contrôleurs techniques et aux conditions d'octroi de l'agrément.
- Loi N° 94-9 du 31 janvier 1994 relative à la responsabilité et au contrôle technique dans le domaine de la construction.
- Loi N° 94-10 du 31 janvier 1994 relative à l'insertion d'un troisième titre dans le code des assurances.

Article 3 : BUT DU CONTRÔLE

Le contrôle a pour but de rendre possible l'assurance de la responsabilité décennale des constructeurs, il doit en outre permettre la réalisation de toutes les économies compatibles avec les règlements en vigueur et les règles de l'art.

Article 4 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Peuvent participer au présent appel de candidature les bureaux de contrôle technique de catégorie A ou B2 ayant signés le cahier des charges de l'exercice de la profession de contrôle technique des bâtiments civils.

Le cahier d'appel à candidature peut être retiré auprès de la Direction Générale des Forêts - projet de gestion intégrée des forêts PGIF II- ou téléchargé du site web du MARHP (www.agriculture.tn)



Article 5 : MODE DE PRESENTATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit être présenté dans une seule enveloppe fermée contenant :

- Le cahier des charges de l'exercice de la profession de contrôle technique.
- Le présent cahier d'appel à candidature signé, paraphé et complété par les renseignements demandés.

Le dossier de candidature doit Parvenir directement au bureau d'ordre de la direction générale des forêts, 30 Rue Alain safari-1002- belvédère -Tunis au plus tard **le 29 février 2024 à 10H00** mn dans une enveloppe portant la mention

« **A ne pas ouvrir** »

« **Appel à candidature N° DGF - 01/2024 pour le Choix d'un bureau de contrôle Pour le projet de réhabilitation du centre de protection des forêts Rades** »

Le cachet du bureau d'ordre de la direction générale des forêts fait foi.

Les soumissionnaires restent liés par leurs offres pendant une durée de 90 jours à compter le lendemain de la date limite de réception des offres et Il n'est pas possible de récupérer les offres reçues par l'administration.

Article 6 : DEFINITION DES MISSIONS

Les missions confiées par le Maître de l'ouvrage au bureau de contrôle technique dans le cadre de cette consultation sont ci-après énumérées.

6-1 Mission relative à la solidité

6-1-1 Étendue de la mission :

Les aléas techniques que le bureau de contrôle technique a pour mission de contribuer à les prévenir sont exclusivement ceux qui découlant d'un défaut d'application des textes législatifs ou réglementaires, des normes, des prescriptions technique et règles de calcul, mettent en cause la solidarité des ouvrages et des éléments d'équipement soumis au contrôle.

Cette mission ne s'étend pas à la protection parasismique.

Le Bureau de contrôle technique exerce sa mission pendant les phases de l'étude et conception, de construction et au cours de l'année de garantie à compter de la date de réception provisoire jusqu'à la réception définitive des travaux.

6-1-2 Ouvrage soumis au contrôle technique :

Le contrôle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement énumérés ci-après :

- Les réseaux divers et les ouvrages de voirie (à l'exécution des couches d'usure de chaussée et de la voie piétonnière dont la destination est la desserte privative de la construction est indiquée par le maître de l'ouvrage au bureau de contrôle technique.
- Les ouvrages de fondation qui assurent le report au sol des charges nouvelles apportées par les bâtiments.
- Les ouvrages d'ossature qui ont été conçus pour recevoir et transmettre aux fondations les charges de toutes natures.
- Les ouvrages de clos et couvert qui offrent une protection au moins partielle contre les agressions des éléments naturels extérieurs.

6-2 Mission relative à la sécurité des personnes

6-2-1 Étendue de la mission :



Les aléas techniques que le bureau de contrôle technique a pour mission de contribuer à prévenir sont exclusivement ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées.

Cette mission ne s'étend pas aux aléas relatifs à l'hygiène, aux nuisances et aux pollutions, ni à la sécurité sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

6-2-2 Ouvrages & équipements soumis au contrôle technique :

Sont soumis au contrôle technique les ouvrages et éléments d'équipement faisant partie des marchés de la construction communiqués au bureau de contrôle technique et visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par la législation ou réglementation applicable à la construction du fait de la destination.

La mission de contrôle technique concerne :

- Les dispositions constructives relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique et les moyens de secours.
- Les installations électriques.
- Les installations de climatisation central, ventilation, conditionnement d'air,
- Les conduites de fumée
- Les gardes corps et fenêtre basses
- Les sondages, les fouilles, les ferraillements, le bétonnage
- Les équipements, les installations et les essais

6-3 Mission relative au fonctionnement des installations

La mission du bureau de contrôle technique s'étend sur le contrôle de la conformité aux règles de l'art des :

- Réseaux (d'alimentations d'eau et d'assainissement).
- Climatisation central, conditionnement, ventilation mécanique.
- Installation électrique, y compris éclairage extérieur.

Article 7 : EXECUTION DES MISSIONS

Le bureau de contrôle techniques exerce son contrôle sur l'ensemble des travaux tous corps d'état et son intervention comporte les prestations suivantes :

1- Au niveau de la conception du projet :

A la lumière du dossier support fourni par le maître de l'ouvrage.

- A- Examinent toutes les études et les rapports exigés et émettent les avis y afférents.
- B- Emettent les avis « écrits à propos des études de tous les lots (avant-projet détaillé, dossier d'appel d'offres, dossier d'exécutions).
- C- Rédigent un rapport initial de contrôle technique relatif aux contrôles des documents de conception qui sera adressé au maître de l'ouvrage.

2- Au niveau de l'exécution du projet :

Lors de l'exécution des travaux, les ingénieurs du bureau de contrôle technique

- A- Effectuent des visites de chantier, autant de fois qu'il est nécessaire pour s'assurer de la bonne exécution des ouvrages et installations conformément aux plans, pièces écrites et normes en vigueur et notamment les vérifications techniques qui incombent à chacun des intervenant.
- B- Emettent leurs avis sur les documents concernant les détails d'exécution.



- C- S'assurent que la qualité des matériaux utilisés dans la construction est conforme aux prescriptions techniques et aux normes en vigueur, et qu'elle est appropriée au projet.
- D- Contrôlent et apprécient les méthodes d'essais pratiquées par les constructeurs ainsi que les résultats obtenus.
- E- Rédigent les rapports finaux de contrôle technique relatifs à la totalité des missions qui seront adressés à l'administration à l'assureur et aux intervenants avant la réception provisoire des travaux. Ils comportent en particulier leurs avis et notamment ceux qui n'ont pas été suivis d'effet.
- F- Assiste le maître de l'ouvrage dans les opérations de vérification, d'essais de conformité et de performance des différents équipements de l'ouvrage lors des réceptions provisoire et définitive des travaux et signature des PV y afférents ainsi que lors la levée des réserves des anomalies et des vices constatés pendant la période de garantie.

Article 8 : EXERCICE DES MISSIONS

Pour permettre au bureau de contrôle technique l'exercice de sa mission, le Maître de l'ouvrage :

- Informe tous acteurs de la construction, des dispositions qui les concernent
- Lui fournit, en deux exemplaires, sans frais, et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations tous plans, renseignements, justifications et documents techniques utiles à l'accomplissement de sa mission ainsi que toutes pièces modificatives.
- Lui donne librement accès au chantier et d'une façon générale lui fournit toutes des conditions de sécurité satisfaisante.
- Le prévient, en temps utile, des dates de commencement des travaux de chaque corps d'état et des phases essentielles de leurs exécutions.
- Le prévient en temps utile, des dates des réceptions provisoires et définitive des travaux et lui communique dès leur établissement les procès-verbaux des ces réceptions.

Le maître de l'ouvrage autorise le bureau de contrôle technique à répondre à toute demande d'information en provenance des assureurs, en vue de leur permettre de mieux apprécier les risques couverts par les polices, il l'autorise également à adresser le cas échéant, un exemplaire de ces correspondances et rapports directement aux intervenants intéressés.

Article 9 : LIMITES DE LA MISSION

La contribution du bureau de contrôle technique à l'action de prévention des aléas technique se concrétise par des avis formulés par des références aux textes législatifs et réglementaires, aux normes Tunisiennes homologuées ou à défaut aux normes NF, aux prescriptions technique DTU et règles calcul, aux avis techniques. Son intervention ne comporte pas la réalisation d'enquêtes sur des matériaux ou procédés technique non courants.

Le bureau de contrôle technique ne prend pas en compte dans l'accomplissement des missions les phénomènes assimilables à des catastrophes naturelles (telle que séisme, tempêtes, inondations exceptionnelles, raz-de-marée) ou liée à la fission de l'atome. Les



interventions du bureau de contrôle technique s'exercent par examen visuel et ne comportent ni essai, ni analyses en laboratoire, ni investigations systématiques.

Il n'appartient pas au bureau de contrôle technique de s'assurer entre chaque deux visites effectuées conformément à l'article 6 que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre les mesures nécessaires pour la suppression des défauts signalés.

Le bureau de contrôle technique ne peut en aucun cas se substituer aux différents intervenant à l'acte de construire qui assument, seuls et chacun en ce qui concerne la responsabilité de la conception du projet, de l'élaboration des documents techniques, de l'établissement des calculs justificatifs de l'implantation des ouvrages de la direction des travaux de leur coordination, de leur exécution, de leur surveillance, de leur métré et de la vérification des côtes, et de leur réception.

La mission du bureau de contrôle technique ne se substitue, en aucune manière, aux contrôles de l'administration, préalables ou postérieurs.

Article 10 : RESPONSABILITE

La responsabilité du bureau de contrôle technique est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées ou dont les documents ne lui ont pas été transmis. La responsabilité du bureau de contrôle technique n'est pas une obligation de garantie. Elle fait l'objet dans les limites de la mission confiée de la législation en vigueur en TUNISIE dans le domaine du contrôle technique des constructions.

Article 11 : HONORAIRES

Les honoraires sont fixés par application des taux de rémunération indiqués à l'article 12 au montant estimatif du projet. Ils seront ajustés le cas échéant comme suit :

- Au montant de l'offre de l'adjudicataire, pour la mission vérification et émission d'un avis favorable sur toutes les études du projet.
- Au montant du décompte définitif pour la mission de contrôle et suivi de l'exécution des travaux.

Article 12 : TABLEAU DES TAUX DE REMUNERATION

Les taux de rémunération des missions de contrôle des études et des travaux sont fixés par le soumissionnaire comme suit :

Projet N° 1 : Étude et Travaux de réhabilitation du centre de protection des forêts Rades

Le montant estimatif du projet est 4200000 DT

Lieu d'exploitation du projet	Tranche des travaux (TT) en milliers de dinars			
	T.T <=100	100<TT<= 300	300<TT<= 500	TT>= 500
Ben Arous Rades

Projet N° 2 : Étude et Travaux en génie électrique et sécurité incendie

Le montant estimatif du projet est 3800000DT

Lieu d'exploitation du projet	Tranche des travaux (TT) en milliers de dinars			
	T.T <=100	100<TT<= 300	300<TT<= 500	TT>= 500
Ben Arous Rades



Ces taux comprennent aussi les frais de déplacement et des visites de chantier autant qu'il faudra

Article 13 : CHOIS DE BUREAU DE CONTROLE

Le bureau de contrôle qui propose les plus bas prix (calculé sur la base d'un montant estimatif du projet) sera admis pour assurer les prestations objet de l'appel de candidature

Article 14 : MODALITES DE PAYEMENT

Les honoraires de bureau de contrôle technique feront l'objet d'acomptes conformément à ce qui suit :

- 35% du montant total des honoraires après vérification et émission d'un avis favorable sur toutes les études du projet.
- 30% du montant total des honoraires après exécution de 50% des travaux
- 25% du montant total des honoraires après réception provisoire des travaux
- Le reliquat tel que réajusté conformément à l'article 12 sera réglé après réception définitive des travaux

Article 15 : DELAI DE PAYEMENT DES HONORAIRES

Le paiement des honoraires sera effectué dans les délais réglementaires sur présentation de mémoire portant référence aux dispositions de la présente convention et prise en charge par le Maître de l'ouvrage.

Article 16 : PENALITE POUR ABSENCE

Une sanction de cent (100) dinars sera appliquée pour chaque absence non justifiée du bureau de contrôle dans les réunions de chantier.

Article 17 : APPLICATION DE CONTRAT

Pour accomplir les missions, il sera établi un contrat pour le projet entre le ministère et le bureau de contrôle titulaire qui reste valable jusqu'à la réception définitive des travaux.

Article 18 : LITIGES

Tous les litiges y compris ceux considérés comme tels par une seule des deux parties feront l'objet d'une recherche d'accord à l'amiable ou à défaut ils seront portés devant les tribunaux tunisiens compétents.

Article 19 : ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement du contrat de contrôle technique sont à la charge du bureau de contrôle.

Article 20 : VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat ne sera valable qu'après son approbation par le Ministère de l'Agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Tunis le :

**Lu et accepté par
Le bureau de contrôle technique
Soussigné**

.....

